

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23 OCTOBRE 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE GUEVEL

23 rue de la Grassinais
35400 Saint-Malo

Références : UD35/2024-580
Code AIOT : 0005521939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement LE GUEVEL implanté ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement LE GUEVEL implanté sur la commune de MINIAC MORVAN est classé SEVESO seuil haut. De ce fait, des dispositions spécifiques lui sont imposées, notamment de maintenir les mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site au niveau de fiabilité décrit dans son étude de dangers. Ces mesures de maîtrise des risques sont l'ensemble des éléments techniques et organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elles se composent des mesures de prévention, de limitation et de protection.

L'inspection a porté sur l'identification de ces mesures de maîtrise des risques et la gestion de leurs anomalies et de leurs défaillances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GUEVEL
- ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005521939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LE GUEVEL exploite sur la commune de MINIAC MORVAN une plate-forme logistique classée SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Identification des mesures de maîtrise des risques et gestion de leurs anomalies/défaillances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.1	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.2	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.9.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.4.4	Sans objet
4	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant n'a pas listé l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en place sur son site lui permettant de maîtriser les dérives dans toutes les phases d'exploitation des installations. Les barrières techniques sont clairement identifiées et correctement maintenues mais les barrières organisationnelles ne sont pas clairement identifiées et l'exploitant n'a pas mis en place un processus lui permettant de suivre les anomalies ou défaillances associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.1</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les ouvrages, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.</p> <p>Cette liste est intégrée dans le SGS prescrit au 8.7.2 du présent arrêté et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites.</p> <p>Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Liste des mesures de maîtrise des risques et identification des ouvrages, équipements, paramètres, consignes, mode opératoires et formations permettant de maîtriser une dérive</u></p> <p>Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, les mesures de maîtrise des risques se définissent comme l'ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue les mesures (ou barrières) de prévention et de limitation.</p> <p>A ce titre, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure référencée Prqse-MM15 (version 2 du 17/12/2021)) - « Équipements et installations - Mesures de surveillance et de maintenance » dans laquelle il identifie les modalités mises en œuvre pour garantir le fonctionnement et la disponibilité des équipements et des installations nécessaires à la prévention des risques industriels, dont les risques majeurs. Il a donc présenté des éléments techniques.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des mesures de maîtrise des risques qui tient compte de l'étude de dangers. Ainsi, il n'a pas été en mesure de justifier de la suffisance des éléments techniques de sécurité présentés et aucune mesure organisationnelle n'est considérée comme mesure de maîtrise des risques (formation du personnel, mode opératoire, consignes d'exploitation, etc.).</p> <p><u>Contrôles et maintenances de ces dispositifs</u></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis « les modalités de surveillance et d'entretien des IPS » (IPS = important pour la sécurité). Ce tableau reprend l'ensemble des équipements définis comme importants pour la sécurité et nécessaires (EIPS) dans la prévention des risques industriels. Il est précisé les critères de surveillance et d'entretien, la périodicité des contrôles.</p>

Ainsi, l'Inspection a vérifié les contrôles et la maintenance réalisés sur les éléments importants pour la sécurité suivants :

Les installations électriques :

- l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 daté du 19/12/2023 par la société SOCOTEC. Le compte-rendu Q18 associé au contrôle du dépôt ne fait apparaître aucune observation. Le compte-rendu Q18 associé au contrôle de l'atelier du site fait apparaître des observations (observations au sens protection des travailleurs). L'exploitant a précisé que l'entreprise ELECOUEST a mené les opérations suffisantes pour lever ces observations.
- l'exploitant a présenté le dernier certificat Q19 daté du 19/12/2023 délivré par la société SOCOTEC à l'issue d'un contrôle des installations électriques du site (dépôt et atelier) ; par thermographie infrarouge. Ce compte-rendu mentionne que les « dispositifs terminaux » n'ont pas pu faire l'objet du contrôle. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'absence de contrôle des dispositifs terminaux ne remet pas en cause l'absence de détection d'échauffements anormaux pouvant être à l'origine de départ incendie.

Les deux bassins de confinement (450 m³ et 3000 m³) :

Les bassins de confinement du site doivent faire l'objet d'un curage tous les 3 ans et d'un contrôle visuel semestriel. Ces contrôles permettent d'assurer l'étanchéité des bassins.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté « la check-list auto-contrôle : vannes de confinement, manche à vent, réserves d'eau ». Cette procédure de contrôle ne mentionne pas clairement la nécessité de contrôler l'étanchéité des bassins ni les critères d'acceptabilité d'un défaut qui serait détecté. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un curage des bassins. Enfin, lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de végétation dans le bassin de 3000 m³ (la végétation observée se composait d'herbes ponctuelles) ainsi que des hydrocarbures.

Ainsi, l'Inspection considère que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'étanchéité et donc du bon état de fonctionnement des deux bassins de confinement.

Enregistrement et archivages de ces contrôles

Les contrôles réalisés sur les équipements importants pour la sécurité sont correctement enregistrés et archivés par l'exploitant. Ces contrôles sont enregistrés au travers des fiches de vies ou d'un tableau de suivi des contrôles périodiques tenus à jour par la responsable QSE du site.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées sur le site et tenant compte de l'étude de dangers. Il justifiera la manière dont cette liste aura été établie. Il définira alors les ouvrages, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

L'Inspection rappelle que les mesures organisationnelles qui seront définies comme mesures de maîtrise des risques devront également faire l'objet d'opérations de vérification périodiques afin de maintenir le niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera que l'absence de contrôle des dispositifs terminaux lors de la vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D19 ne remet pas en

cause l'absence de détection d'échauffements anormaux pouvant être à l'origine de départ incendie.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place un contrôle périodique des deux bassins de confinement lui permettant de maintenir leur bon état de fonctionnement. L'exploitant doit préciser la manière de contrôler les deux bassins (descente dans les bassins par exemple) et les critères d'acceptabilité des défauts relevés lors de ces contrôles. Enfin, l'exploitant justifiera l'étanchéité du bassin de 3000 m³ malgré la présence de végétation (végétation ponctuelle) sur le géotextile.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera que les séparateurs d'hydrocarbures situés en amont et en aval du bassin de confinement de 3000 m³ ont fait l'objet des opérations de contrôle et de nettoyage (vidange des hydrocarbures et des boues) conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2020. Il justifiera à ce titre le respect de la fréquence qui aura été définie et transmettra les dernières fiches de suivie du nettoyage des équipements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Signalement et enregistrement des anomalies et des défaillances

Les actions issues des inspections, des revues de direction, du retour d'expérience des audits, des exercices incendie ou de la veille réglementaire et nécessitant une étude technico-économique ou des formations, sont enregistrées dans un plan d'action suivi par la responsable QSE du site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les anomalies (non-conformités ou observations) relevées lors des contrôles périodiques sur les barrières techniques, considérées comme EIPS, sont tracées dans leurs fiches de vie ou dans le tableau de suivi des visites périodiques.

Hiérarchisation et analyses

L'exploitant a précisé que le plan d'action permet de tracer les incidences « importantes » tandis

que les fiches de vie et le tableau de suivi des contrôles périodiques permettent de tracer les incidences « faibles ».

Néanmoins, la fiche de vie associée à la détection incendie mentionne l'encrassement régulier des têtes de détection. L'Inspection considère que ce type d'anomalie mériterait d'être intégrée et d'être analysée au titre du processus d'amélioration continue.

Définition et mise en place de parades techniques et organisationnelles

Le plan d'action mentionne une anomalie concernant les deux bornes incendie du site qui ne sont pas en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h en simultanée. L'exploitant a précisé être en discussion avec le Syndicat de gestion des eaux de Beaufort pour obtenir ce débit simultané. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la quantité d'eau présente sur le site en cas d'incendie était suffisante (720 m³ au lieu de 660 m³ requis). Néanmoins, cette analyse n'est pas formalisée ni justifiée. Cf. Demande mentionnée au point N°6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un unique registre spécifique au processus d'amélioration continue, dans lequel seraient consignées les différentes étapes du processus.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit mettre en place un registre dans lequel sont consignées les différentes étapes du processus d'amélioration continue (signalement et enregistrement, hiérarchisation et analyses, définition et mise en place de parades). Par ailleurs, il devra intégrer dans ce registre l'ensemble des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques identifiées sur son site (barrières techniques et organisationnelles).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...] Cette détection déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...] L'exploitant organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests de fonctionnement du système de détection d'incendie, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'installation des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le document « Gestion d'une alarme incendie », référencé ITQSE-MM32 du 27/03/2023. Ce document liste l'ensemble des détecteurs installés sur le site et leur fonctionnalité. Un plan permet de définir les zones couvertes par ces détecteurs.

L'ensemble des détecteurs est vérifié par la société DEF. Le dernier compte-rendu de vérification Q7 (vérification faite selon le référentiel APSAD R7 - Installation de détection automatique d'incendie) est daté du 17/07/2024. Ce compte-rendu indique que l'installation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Système de détection automatique d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.4.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests de fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le système d'extinction automatique à haut foisonnement installé sur le site est vérifié semestriellement par la société PROMAT Sécurité. Le dernier compte-rendu de vérification Q12 (vérification faite selon le référentiel APSAD R12 -Extinction automatique à mousse à haut foisonnement) est daté du 18/07/2024. Ce dernier compte-rendu ne mentionne aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.9.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- de deux bornes incendie normalisées, [...] alimentées par le réseau incendie de la ZAC sous des pressions minimales et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

[...] Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers et notamment :

- le débit nécessaire pour alimenter, pendant au moins deux heures, à raison de 60 m³/heure chacun, les poteaux ou bouche d'incendie.

Toute autre valeur proposée par l'exploitant et concernant les débits unitaires et la durée minimale de mise à disposition de ce débit devra obtenir l'accord du Service départemental

d'incendie et de secours (SDIS).

[...] L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les deux bornes incendie du site ne sont pas en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h en simultanée. L'exploitant a ajouté que la quantité d'eau présente sur le site en cas d'incendie était toutefois suffisante : 720 m³ disponibles au lieu de 660 m³ requis au titre de l'étude de dangers. L'exploitant a indiqué oralement que les 720 m³ pendant 2 heures se composent de trois réserves incendie (deux d'un volume de 240 m³ et une d'un volume de 120 m³) et d'une borne incendie de 60 m³/h disponibles pendant 2 heures. Néanmoins, cette analyse n'est pas formalisée ni justifiée et les débits unitaires actuels fournis par les deux bornes incendie n'ont pas obtenu l'accord du SDIS.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra le dernier compte-rendu de la vérification périodique de la disponibilité des débits d'eaux d'incendie. Dans ce cadre, il précisera notamment les débits unitaires des deux bornes incendie et la durée minimale de mise à disposition de ces débits.

Dans un délai d'un mois et dans le cas où les débits unitaires des deux bornes incendie seraient inférieurs à 60 m³/h en simultanée, l'exploitant transmettra l'avis du SDIS sur le débit unitaire de chaque borne incendie proposé par l'exploitant.

Dans le cas où le SDIS ne donnerait pas son accord, l'exploitant devra mettre en place les mesures nécessaires pour alimenter, pendant au moins deux heures, à raison de 60 m³/h chacune des deux bornes incendie. Il transmettra un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant veillera à ce que les procédures d'urgence mises en œuvre sur son site prennent en compte les moyens d'extinction incendie réels et disponibles sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites